



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES **** Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 2 1 3 , / DIPAC / BJC du 1 3 FEV. 2014</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1107/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifiée fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 8 ;
- VU l'arrêt n°1107/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU le courrier du Président du centre de gestion et de formation n°159/direction/ BR/MT du 11 février 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°1107/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La double correction donnera lieu à une rémunération supplémentaire attribuée selon les mêmes modalités que les indemnités unitaires fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté pour la correction des épreuves écrites ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'État et sont chargés le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française / notifié à l'intéressé(e).

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Secrétaire Général
Haut-Commissariat



Gilles CANTAL



Copies :

- SAIA
- SAIDV
- SAISLV
- SAIM
- SAITG
- JOPF s/c DRCL
- SG
- DIPAC/BJC
- PCL